

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2303/2019

ATAS/824/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 9 septembre 2019

10^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE

demandeur

contre

MUTUEL ASSURANCES SA, Service juridique, sis rue des
Cèdres 5, MARTIGNY

défenderesse

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Georges ZUFFEREY et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

Vu la demande en paiement du 12 juin 2019 déposée par Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le demandeur) à l'encontre de MUTUEL ASSURANCES SA (ci-après : l'assurance ou la défenderesse), réclamant à celle-ci la prise en charge de frais de cure de thalassothérapie ;

Vu la réponse de la défenderesse du 5 août 2019 concluant au rejet de la demande ;

Vu le courrier de la chambre de céans au demandeur du 28 août 2019 ;

Vu la réponse du demandeur au courrier ci-dessus indiquant à la chambre de céans, le 30 août 2019, qu'il retirait sa demande ;

Attendu en droit que conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS 221.229.1) ;

Que la compétence de la chambre de céans à raison de la matière pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que dans le cas d'espèce, le demandeur, par courrier du 30 août 2019, retire sa demande ;

Qu'il convient ainsi d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le